

**A-2533/13-5**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées**

Par dépêche du 13 décembre 2012, entrée au secrétariat de la Chambre des fonctionnaires et employés publics à la date du 24 décembre seulement, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui y était joint, le projet en question se propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 concernant les conditions du personnel de l'Administration des ponts et chaussées, ceci afin d'y inscrire "*les conditions d'admission ainsi que le déroulement des examens d'admission définitive et examen de promotion de la carrière de l'informaticien diplômé*".

En effet, la carrière en question n'a été introduite dans les cadres du personnel de ladite administration que par la loi du 3 août 2010 et ne figure pas encore au règlement d'exécution relatif aux conditions d'admission, de nomination et d'avancement.

Dans ces conditions, l'affaire n'appelle pas d'observation quant au fond, sauf que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si d'autres carrières n'ont pas été nouvellement introduites par la loi précitée du 3 août 2010 (l'exposé des motifs parle en effet de "*e.a. la carrière de l'informaticien diplômé*"). Dans l'affirmative, la Chambre recommanderait de les inscrire toutes à la fois dans le règlement de base de 1974 pour éviter que celui-ci ne doive être constamment modifié.

Quant à la forme, le dossier soumis à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les remarques suivantes.

### **ad intitulé**

Les auteurs du projet étaient quelque peu optimistes en intitulant le projet "*Règlement grand-ducal du ... 2012*", alors surtout que le texte n'est parvenu à la Chambre pour avis que la veille de Noël.

Quoi qu'il en soit, la Chambre rappelle qu'il est d'usage d'intituler un projet "*Projet*" et de faire abstraction de la mention d'une date.

### **ad préambule**

Le préambule ne mentionne pas la consultation de la chambre professionnelle, qui est pourtant une condition de légalité du futur règlement. Aussi doit-il être complété par la mention:

*"Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics",*

à insérer avant celle relative au Conseil d'État.

### **ad article 1<sup>er</sup>**

Sub paragraphe "*I. Conditions d'admission*", il y a lieu de mentionner le "*règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours (...) dans les carrières moyennes (...)*", celui-ci ayant en effet été complété par celui du 12 mai 2010.

### **ad article 2**

Les auteurs du projet expliquent au commentaire de l'article 2 que, suite à l'insertion des nouvelles dispositions entre celles relatives à la carrière de l'ingénieur-technicien et celles concernant la carrière du rédacteur, "*la numérotation des dispositions qui suivent (est) augmentée d'une unité*".

Or, le texte de l'article 2 dispose que "*les paragraphes E à I (...) deviennent les paragraphes G à J nouveaux*" – ce qui correspond à deux unités pour les premières de ces lettres.

Il faut donc correctement écrire que "*les paragraphes E à I (...) deviennent les paragraphes E à J nouveaux*".

Sous la réserve de ces quelques remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG